

Arrêt

n° 49 709 du 19 octobre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2010 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision « de rejet de sa demande d'autorisation de séjour (...) prise par la partie adverse en date du 19.04.2010 et notifiée à une date non précisée ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2010

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LEBOEUF *locum tenens* Me B. DOCQUIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 21 mars 2003.

1.2. En date du 22 mars 2003, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 19 août 2002.

1.3. Le 17 mars 2005, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis de 5 ans pour la moitié, pour détention de stupéfiants constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, ainsi que pour avoir facilité l'usage de ceux-ci.

1.4. Le 30 juin 2006, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à des peines de 10 mois et 2 mois d'emprisonnement pour détention de stupéfiants.

1.5. Le 22 novembre 2007, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 2 ans d'emprisonnement pour détention de stupéfiants.

1.6. Par un courrier daté du 1^{er} juin 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 ancien, de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, prise par la partie défenderesse le 3 juin 2005 et lui notifiée le 8 juin 2005. Par un arrêt n° 153.682 du 12 janvier 2006, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision, le requérant n'ayant pas déposé de mémoire en réplique.

1.7. Par un courrier daté du 19 août 2005, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 ancien, de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, prise par la partie défenderesse le 20 septembre 2005 et lui notifiée le 22 septembre 2005.

1.8. Le 21 février 2008, le requérant s'est vu notifier un Arrêté ministériel de renvoi daté du 13 février 2008.

1.9. Le 13 juillet 2009, le requérant a épousé Madame [C.F.], ressortissante belge.

1.10. Par un courrier daté du 24 juin 2009, complété le 10 janvier 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

Cette demande s'est clôturée par une décision de rejet, prise par la partie défenderesse le 19 avril 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, tel qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa qualité d'auteur d'enfant belge, à savoir être le père de [M.S.] née à Charleroi le [...], et du fait qu'il est marié avec la mère de celle-ci, à savoir Mme [F.C.] née à Charleroi le [...] de nationalité belge. Mais notons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dans le cas de l'espèce, étant donné qu'il stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Or, signalons que l'intéressé s'est rendu coupable entre le 01/02/2004 et le 14/10/2004 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce du haschisch, de l'héroïne et de la cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ; d'avoir facilité l'usage de stupéfiants à autrui ou d'avoir incité à cet usage, en l'espèce pour avoir revendu de l'héroïne et de la cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, faits pour lesquels il a été condamné le 17/03/2005 à une peine devenue définitive de 2ans d'emprisonnement avec sursis de 5ans pour la moitié. Il s'est, également, rendu coupable entre le 01/08/2006 et le 01/09/2006, de détention de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne ; de séjour illégal, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 30/09/2006 à des peines devenues définitives de 10mois et de 2mois d'emprisonnement. Enfin, il s'est rendu coupable entre le 28/02/2007 et le 25/07/2007 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne ; de séjour illégal, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 22/11/2007 à une peine devenue définitive de 2ans d'emprisonnement.

L'intéressé indique et nous prouve que sa femme et sa fille lui rendent régulièrement visite à la prison d'Ittre et qu'en tant que parents, ils souhaitent que cet enfant « garde des relations avec son père avant qu'il ne rentre à son domicile à sa sortie de prison » et invoque par ailleurs les articles 8.1 et 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Il est à noter que c'est le requérant lui-même qui a mis en péril l'unité familiale en adoptant, à plusieurs reprises, un comportement délictueux. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque. La mise en balance des intérêts en présence a pour effet que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux. L'intérêt supérieur de l'Etat prime étant donné que le requérant s'est vu condamné à plusieurs reprises pour des faits d'une gravité extrême. L'avis du Procureur du Roi lors de sa dernière

condamnation parle de lui-même « l'intéressé ne s'est jamais inséré dans notre société, il s'adonne à ses trafics de stupéfiants entre 2 périodes d'incarcération ! ». Le fait qu'il purge actuellement sa peine et serait un prisonnier exemplaire, comme le soulève son conseil, ne change rien au fait que son client a agit (sic) de manière délictueuse lors de ses sorties de prison. Alors que c'est au sein de la société qu'il devrait adopter un comportement exemplaire et non lors de ses incarcérations.

Concernant le fait que les intéressés auraient reçu un avis positif du Parquet pour pouvoir se marier et que le Parquet aurait donc estimé qu'il n'y avait aucun danger pour l'ordre public, force est de constater que nous ne sommes pas en possession de cet avis, il ne nous est dès lors pas permis de nous prononcer à ce sujet. Si ce n'est à constater que les intéressés sont effectivement mariés depuis le 13/07/2009.

Par conséquent, il résulte des faits précités que, de par son comportement, l'intéressé a porté gravement atteinte à l'ordre public et considérant le caractère répétitif et lucratif de celui-ci qu'il existe bel et bien un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Aussi, aucun traitement de faveur ne serait lui être accordé et ces éléments ne justifient pas une régularisation de son séjour. D'autant plus qu'en raison de ce comportement, l'intéressé est actuellement assujetti à un arrêté ministériel de renvoi, pris le 13/02/2008 et lui notifié le 21/02/2008.

Précisons, pour le surplus, que des informations en notre possession, il appert que son épouse et sa fille sont radiés (sic) des registres communaux depuis le 20/10/2009 et que leur retraite actuelle est ignorée.

Enfin, quant à son évocation de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, notons que cette loi constituait une loi « one shot ». Autrement dit, elle constituait une opération exceptionnelle et à ce jour unique et ne doit pas être confondu (sic) avec l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui fait aujourd'hui l'objet d'une application quotidienne. Les notions d'ordre public dégagées lors des travaux préparatoires de cette loi s'appliquaient dans le contexte de l'époque. Quant bien même (sic), un parallèle pourrait être établi, il va de soi que les agissements de l'intéressé doivent être appréciés à leur juste valeur par rapport à la législation actuelle ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « du défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'article 8 de la CEDH en ce que la décision querellée ne tient pas compte de [sa] situation actuelle et commet des erreurs manifestes d'appréciation ».

Il soutient que la partie défenderesse « se devait de faire l'examen de proportionnalité prévu par l'article 8 de la CEDH au moment où elle statue, soit à la date du 19 avril 2010 ». Le requérant admet avoir contrevenu à l'ordre public mais précise que les faits délictueux qu'il a commis sont antérieurs à l'existence d'une unité familiale dès lors que depuis sa dernière condamnation, de nouveaux éléments sont survenus, le requérant étant devenu le 1^{er} janvier 2008 le père d'une fille de nationalité belge dont il a épousé la mère le 13 juillet 2009. Il rappelle avoir lui-même demandé à être transféré à la prison de Jamioulx de manière à être plus proche du domicile de son épouse.

Le requérant relève qu'il ne ressort pas de la décision entreprise que la partie défenderesse ait tenu compte des arguments développés dans sa demande d'autorisation de séjour afférents à sa vie privée et au fait qu'il sollicitait « que ne lui soit pas appliqué de double peine ».

Le requérant conteste l'affirmation selon laquelle son épouse et sa fille seraient radiées des registres communaux. Il expose qu'elles ont déménagé et « qu'il convenait de leur laisser le temps de faire les démarches nécessaires à leur nouvelle inscription dans les registres communaux » et joint à son recours la preuve de la nouvelle adresse de son épouse.

In fine, le requérant observe que le Procureur du Roi de Nivelles n'a émis aucune objection à son mariage et a donc estimé « qu'il n'y avait aucun danger pour l'ordre public à ce qu'[il] se marie avec une ressortissante belge et puisse donc prétendre, à sa sortie de prison, au regroupement familial en tant que conjoint de belge ».

2.2. En termes de mémoire en réplique, le requérant soutient « qu'il n'est nullement question de considérer que ce mariage et la naissance de cet enfant donnerait (sic) automatiquement « au criminel récidiviste » une nouvelle virginité ; qu'au contraire, [il] purge sa peine pour les faits commis ; qu'il s'est totalement remis en question, ayant décidé de fonder une famille ; (...) que la partie adverse ne lui donne donc aucune chance de s'en sortir et lui applique une double peine ; que cette peine s'applique également à son enfant et à son épouse ».

Pour le surplus, le requérant « s'en réfère aux développements contenus dans sa requête en annulation ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil constate également que la décision querellée est motivée, notamment, par la considération que les faits d'ordre public reprochés au requérant sont d'une « gravité extrême » en sorte que la partie défenderesse a estimé que « la mise en balance des intérêts en présence a pour effet que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux ».

Il appert, par conséquent, que la partie défenderesse a, contrairement aux affirmations du requérant, pris en considération tous ses arguments afférents à sa vie familiale et procédé à une balance des intérêts en présence, au regard de l'article 8 de la Convention précitée, en sorte que le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Quant au fait que le requérant demandait qu'une double peine ne lui soit pas appliquée, le Conseil observe que sa demande d'autorisation de séjour était rédigée comme suit : « Il purge actuellement sa peine et est un prisonnier exemplaire. Dois-je vous rappeler que la double peine viole notamment le droit au mariage et au respect de la vie privée ».

Quant à ce, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'est pas une autorité juridictionnelle et, partant, que ses décisions ne sauraient constituer des condamnations pénales. Il s'ensuit que la décision querellée ne peut en tout état de cause être considérée comme une double peine contrairement à ce que le requérant tend à faire accroire en termes de requête.

Quant à la radiation de l'épouse du requérant des registres communaux, le Conseil constate qu'il s'agit d'un motif surabondant ne constituant manifestement pas le fondement de la décision entreprise.

In fine, quant au fait que le Procureur du Roi n'aït émis aucune objection au mariage du requérant, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, que l'intervention du Parquet dans le cadre d'un projet de mariage ne consiste pas en une vérification et appréciation de la dangerosité des intéressés mais est destinée à lutter contre les mariages blancs et autres éléments qui seraient contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs. Surabondamment, le Conseil observe que cet avis du Procureur du Roi ne figure pas au dossier administratif et qu'en tout état de cause, il ne saurait empêcher la partie défenderesse de se prononcer sur le caractère dangereux ou non du requérant dans le cadre de l'exercice de ses propres compétences.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT